

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 7 AVRIL 1841.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant le Gouvernement à re- tenir au service les huit dernières classes de miliciens.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée de l'examen du projet de loi voté par la Chambre des Représentants, tendant à laisser provisoirement les huit dernières classes de la milice à la disposition du Gouvernement, a l'honneur de vous faire remarquer que ce projet, quoique contenant des dispositions qui paraissent semblables à celui du projet de loi que, sur la proposition du Gouvernement, vous avez adopté dans votre séance du 22 mars dernier, présente cependant une différence qu'il est nécessaire de signaler pour que l'on connaisse toute la portée de la loi soumise à vos délibérations.

En effet celle-ci laisse à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'organisation définitive de l'armée, c'est-à-dire pour un temps indéterminé et qui peut se prolonger plusieurs années encore, non seulement les classes de 1834, 35 et 36, mais aussi les cinq autres classes, tandis que dans le premier projet de loi adopté par le Sénat, les trois classes les plus anciennes ne restaient à la disposition du Gouvernement que jusqu'au 1^{er} mai 1842.

Cette loi aura donc pour résultat de rendre pendant un temps fort indéterminé, la situation des miliciens de ces trois classes très-précaire, car à chaque instant ils pourront être rappelés sous les drapeaux; cependant c'est l'époque de la vie où il devient urgent de se fixer sur le choix de la profession que l'on doit suivre pendant le reste de sa carrière; il y a donc une aggravation de charge pour ces trois classes, car il est difficile d'espérer que pour le 1^{er} mai de l'année prochaine l'organisation définitive de l'armée soit effectuée.

Ces considérations ont fait croire à votre Commission, que le projet tel que vous l'aviez adopté, aurait été préférable.

Elle ne peut pas non plus se convaincre que le scrupule constitutionnel dont on a parlé soit fondé, ni sur le texte littéral de l'art. 27 de la constitution, ni sur l'esprit de notre pacte fondamental.

En effet, cet article consacre en termes généraux que l'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Deux exceptions à ce principe général sont seulement établies : on a voulu que les recettes et dépenses de l'Etat, comme le contingent de l'armée, fussent d'abord votées par la Chambre des Représentants, parce qu'on a pensé

que le Sénat, composé d'hommes plus âgés, ayant dû être éprouvé par le temps, et par cela plus à même d'émettre un vote avec plus de maturité, pouvait préserver le trône d'un choc immédiat avec un vote, résultat possible de l'entraînement des circonstances; on a voulu qu'il fût nécessairement intermédiaire quand il s'agit de fixer le nombre des citoyens que le pays réclame pour sa défense, car c'est la loi qui intéresse le plus vivement toute la nation, et si on statuait que le Sénat ne pouvait voter qu'après la Chambre des Représentants, la loi qui détermine ce qui concerne les recettes et les dépenses d'argent, à plus forte raison devait-on l'exiger quand il s'agissait de disposer du sang des enfants de la patrie.

Aussi dans l'espèce, cette loi a été promulguée, le 26 décembre 1840; le contingent a alors été fixé pour cette année à quatre-vingt mille hommes et en déterminant par une autre loi que pour atteindre ce chiffre on laissait au Gouvernement le droit de disposer de telles classes jusqu'à concurrence du chiffre du contingent, le Sénat et le Gouvernement n'avaient selon nous en aucune manière violé le texte ou l'esprit de l'art. 27 de la Constitution.

Quoiqu'il en soit, votre Commission dans l'état actuel où se trouve placée la question, considérant qu'il est urgent de laisser au Gouvernement les moyens nécessaires d'exécuter la loi qui a déterminé le montant du contingent, croit pouvoir vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. Mais il émet le vœu qu'il faut appeler l'attention du Gouvernement avec plus d'insistance que jamais, sur la nécessité d'organiser définitivement l'armée; les plus puissants motifs se réunissent pour que cette organisation, en assurant à chacun des braves qui la composent, les droits que la loi leur a donnés, ait pour résultat, une diminution réelle de dépenses, car on ne peut se dissimuler, que c'est là le vœu général de toute la nation.

Bruxelles, le 7 avril 1841.

Le Comte DE QUARRÉ.
Le Baron DE STASSART.
Le Baron H. BARÉ DE COMOGNE.
DUMON-DUMORTIER.
Le Baron DE MACAR, Rapporteur.

